

A – 16

CREATION D'UNE COOPERATIVE ARTISANALE SOUS FORME DE S.A.R.L.

Août 2018

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :
cma.juridique@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

CREATION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE ARTISANALE

SOUS FORME DE S.A.R.L.

CONTENU DU DOSSIER

I. Exposé préliminaire	3
II. Statuts-type.....	5
III. Formulaire.....	16

I - EXPOSE PRELIMINAIRE

Pourquoi créer une coopérative artisanale ?

L'entreprise artisanale détient, sur le plan économique, un certain nombre d'atouts qui sont : la motivation, les possibilités d'innovation, la souplesse.

Les rapports de force qui s'établissent sur le marché annihilent parfois ces atouts. En effet, la petite entreprise achète généralement plus cher à ses fournisseurs, dépend parfois d'agents extérieurs à son activité et dont l'intervention est néanmoins indispensable, aborde moins bien les marchés à défaut de moyens suffisants.

Le groupement d'entreprises permet dans certains cas de dépasser ces contraintes tout en conservant les atouts dont il est question plus haut.

L'artisan coopérateur peut en effet y ajouter des services pour lesquels l'effet de masse est nécessaire (politique commerciale commune notamment par la réalisation d'opérations commerciales ou publicitaires pouvant comporter des prix communs, vente, services communs, achats, etc...).

L'instrument que constituera pour lui la coopérative sera à son service. Il sera géré avec la participation active de tous dans une discipline librement consentie.

Qu'est-ce qu'une coopérative et comment fonctionne-t-elle ?

La coopérative est une société de personnes dont les membres sont immatriculés au registre des entreprises (en Alsace-Moselle) et dont l'objet est de développer leur activité artisanale.

Son capital est variable afin de permettre à ses membres de l'intégrer ou d'en sortir facilement. Cette société est immatriculée au registre des entreprises et au registre du commerce et des sociétés.

La création d'une coopérative suppose la réunion d'un groupe de personnes autour d'un projet commun. Dès lors, les associés souscriront des parts sociales de la coopérative, rédigeront et signeront des statuts et respecteront également les obligations légales spécifiques à la création d'une S.A.R.L.

L'artisan, désirant rejoindre une coopérative existante, peut demander son adhésion et si celle-ci est acceptée, souscrire aux parts sociales. Il devra en conséquence respecter le règlement intérieur de la coopérative.

Les membres d'une coopérative sont à la fois les clients du groupement et les fournisseurs (en tant que sociétaires).

Les décisions prises au sein du groupement le sont toujours à la majorité des voix (un associé = une voix). C'est la règle dite du pouvoir démocratique. Cette règle n'empêche pas que certains pouvoirs soient délégués, pour un temps limité, à un ou plusieurs gérants.

Pour le reste, les règles sont globalement celles de la société commerciale pour laquelle le groupement aura opté (S.A. ou S.A.R.L.).

Une originalité pourtant, et de taille, ce type de société n'a pas pour but de réaliser un bénéfice à partager.

Lorsqu'il existe des excédents de recettes (ce qui ne doit pas être la règle), ceux-ci font l'objet de "ristournes". Ces dernières ne sont pas proportionnelles au capital souscrit mais fonction du montant des affaires réalisées avec chacun des associés.

Pour en savoir plus : loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (www.legifrance.gouv.fr)

Quels sont les avantages de cette forme de groupement ?

Le législateur, désireux d'encourager les différentes formes d'activités relevant de l'économie sociale, les fait bénéficier d'un certain nombre d'avantages :

- Sur le plan fiscal :
 - . exonération de la cotisation foncière des entreprises(*),
 - . exonération de l'impôt sur les sociétés(*),
 - . souscription de parts sociales déductibles partiellement du revenu imposable du souscripteur.

- Sur le plan du crédit et des aides financières :
 - . possibilité d'obtenir des avances ou des cautions à des conditions favorables grâce au crédit coopératif,
 - . possibilité d'apports en compte courants bloqués, de participation au capital, de souscription de titres participatifs par l'Institut de développement de l'économie sociale (IDES),
 - . possibilité de bénéficier des prêts spéciaux à l'artisanat lorsque le groupement est inscrit au registre des entreprises artisanales,
 - . possibilité d'obtenir des aides à l'emploi.

Le choix de la forme coopérative fait entrer le groupement dans un grand mouvement, le mouvement coopératif. Pour en profiter pleinement, il peut être utile de rejoindre certains organismes tels que :

la Fédération Française des Coopératives et Groupements d'Artisans
22 rue Joubert 75009 PARIS
Tél 01.40.23.27.13
<http://www.ffcga.coop>

qui sont les représentants de ce mouvement au plan national, et donc les interlocuteurs privilégiés des Pouvoirs Publics pour les problèmes de coopération.

(*) Sauf ouverture à des associés non coopérateurs à hauteur de 20 % au moins.

II - STATUTS-TYPES

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er - Formation

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous ceux qui seront ultérieurement admis, une société coopérative à responsabilité limitée à capital variable régie par, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société prend la dénomination de ".....", société coopérative artisanale à capital variable, constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Article 3 - Objet

La société a pour objet de faciliter à ses membres l'exercice de leur activité professionnelle :

- 1) par la recherche de commandes et de marchés de travaux ou fournitures auprès de tous clients, pour les faire exécuter par ses sociétaires artisans,
- 2) par l'apport de tous services ou concours sous quelque forme que ce soit aux entreprises artisanales sociétaires,
- 3) et généralement, par la réalisation de toutes opérations artisanales, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières intéressant directement ou indirectement l'exercice des professions.

La société agira, soit directement, soit indirectement, en tant qu'intermédiaire ou mandataire, ou autrement.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 6 - Capital - Augmentation - Réduction

Le capital social de fondation est fixé à la somme de€ correspondant au montant total des versements effectués, et divisé en parts de € entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La liste des apports effectués figure en annexe aux présents statuts.

Le capital pourra être indéfiniment augmenté par des souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux, soit d'anciens associés.

Le capital social peut être réduit par la démission, l'exclusion, le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture des associés. Toutefois, il ne peut être réduit au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, ni au-dessous du capital de fondation.

La coopérative pourra admettre, comme associé, des personnes physiques et morales qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative. Ces associés, qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative ne peuvent pas détenir, ensemble, plus de 25 % des droits de vote et du capital de la société.

Article 7 - Libération des parts

Le montant des parts est payable en espèces. Elles doivent être intégralement libérées à la souscription.

Les parts sont obligatoirement nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société.

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 8 - Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés coopérateurs.

Elles sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants, à condition qu'ils succèdent au cédant dans l'entreprise.

Article 9

Les cessions de parts doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par un des gérants d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, après accomplissement des formalités qui précèdent, être publiée au registre du commerce, où deux originaux devront être déposés.

Il sera tenu au siège de la coopérative un registre sur lequel les associés seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec indication du capital souscrit.

Article 10

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les présenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société.

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 11 - Admission

Ne peuvent participer à la société que les personnes visées à l'article 6 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983. Le nombre des associés ne peut être inférieur à 2 ni supérieur à 100.

La société pourra admettre des tiers à bénéficier de ses services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans son objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière.

Article 12

Chacun des nouveaux associés doit être agréé par un vote de la majorité des associés.

Par sa demande d'admission, le candidat s'oblige à respecter les dispositions statutaires, les dispositions du règlement intérieur, s'il en existe un, et les décisions de l'assemblée générale. La société n'a pas à donner les motifs de son refus éventuel.

Article 13 - Retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la société mais en donnant préavis de sa détermination par lettre recommandée à la gérance au moins trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Le retrait d'un associé cesse d'être possible s'il a pour effet de réduire le capital au-dessous des limites fixées par l'article 6, sauf dans le cas où il serait maintenu au montant minimum prescrit par les textes en vigueur, soit par apport d'un ou plusieurs associés, soit par des apports des autres membres de la coopérative.

Article 14 - Exclusion

L'assemblée générale a le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, l'exclusion d'associés de la société.

Article 15 - Remboursement

Lors du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un associé, celui-ci, ou ses héritiers, a droit au remboursement de ses parts à leur valeur nominale, réduites, à due concurrence, des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice.

L'associé ou ses héritiers ne peuvent en aucun cas prétendre à aucune partie de l'actif social.

La société se réserve un délai de deux ans pour rembourser ces sommes. Toutefois, la société peut rembourser par anticipation.

Article 16 - Responsabilité de l'associé

Chaque associé n'est responsable vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à due concurrence du montant des parts qu'il a souscrites.

Par décision unanime des associés cette responsabilité pourra être étendue à leur patrimoine propre, sans toutefois pouvoir excéder trois fois le montant des parts détenues ou libérées.

L'associé qui cesse de faire partie de la société reste tenu, pendant cinq ans pour sa part, envers ses coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société contractés avant sa sortie dans les limites visées ci-dessus.

Article 17 - Créanciers - Héritiers

Les créanciers, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprises contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la société, ni demander le partage ou la licitation.

Article 18

La société ne sera pas dissoute par la mort, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. Elle continuera de plein droit entre les autres associés.

TITRE IV

GERANCE

Article 19 - Conseil de gérance

La société est gérée et administrée par un Conseil de Gérance composé par des associés

nommés au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de ans renouvelables (*). Deux tiers au moins des membres du Conseil de Gérance sont des artisans ou des conjoints collaborateurs mentionnés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Au bout de chaque année, l'un des gérants est sortant et, en cas de besoin, le nom du gérant sortant est tiré au sort.

Les premiers gérants seront désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 20

Les gérants sont révocables par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 21 - Pouvoirs de la gérance

Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et la représenter en toutes circonstances vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, dans les limites de l'objet social et, notamment sans que cette énonciation soit limitative :

- recevoir et payer toutes sommes, régler tous comptes, retirer de la poste et de tous routages ou entreprises de transport, tous papiers et objets ou marchandises quelconques, recommandés ou non, donner toutes quittances et décharges, avec ou sans subrogation, opérer tous retraits de fonds et valeurs,
- statuer sur tous marchés, traités, adjudications, rentrant dans l'objet de la société. Acheter et revendre toutes matières premières et tous produits et faire toutes opérations commerciales nécessaires à l'activité professionnelle des membres de la société,
- Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, faire ouvrir tous comptes à la société et créer tous chèques pour le fonctionnement de ces comptes, suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire,
- désister de tous droits, faire fonctionner tous comptes chèques postaux, donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, et autres empêchements, avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre, donner tous avals ou cautionnement.

Toutes les décisions du Conseil de Gérance sont prises à(**)

Article 22

Les fonctions de gérant sont gratuites. Les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

Article 23 - Conseil de surveillance

Les associés pourront, par une décision prise en Assemblée Générale Ordinaire, choisir en leur sein un conseil de surveillance de 3 membres.

(*) Durée maximum du mandat : 4 ans. Ce mandat est cependant renouvelable.

(**) Unanimité ou majorité

La fonction de membre du Conseil de Surveillance est incompatible avec la fonction de gérant.

Le Conseil choisira en son sein un Président et un Vice-Président.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance est habilité à opérer les contrôles qu'il juge opportuns. Il présente à l'assemblée un rapport sur la situation de la société.

La création d'un Conseil de Surveillance est obligatoire si le nombre des coopérateurs est supérieur à 20 et que la société compte moins de 3 gérants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24

Les décisions collectives des associés seront provoquées par la gérance toutes les fois qu'il y aura lieu.

Plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Article 25

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par lettres simples adressées aux associés.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement que si sont présents ou représentés la moitié au moins des associés inscrits.

Si une première assemblée ne réunit pas le quorum de validité, une deuxième convocation sera faite de la manière indiquée ci-dessus et au moins dix jours à l'avance.

Si lors de cette deuxième assemblée, le quorum de validité n'est toujours pas atteint, l'assemblée délibère valablement, sur troisième convocation, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Article 26

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou tout autre personne de son choix.

Un associé ne peut, comme mandataire, disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Article 27

Sauf exceptions prévues aux présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises aux conditions de majorité prévues par la loi, à savoir :

- les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles n'apportant ni directement ni indirectement quelque modification que ce soit aux statuts, qu'autant qu'elles auront été adoptées par plus de la moitié des associés présents ou représentés,
- les décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant modification directe ou indirecte des statuts, qu'autant qu'elles auront été adoptées par les deux tiers des associés présents ou représentés,
- toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité :
 - . changer la nationalité de la société
 - . étendre la responsabilité des associés à leur patrimoine propre.

Pour les décisions prises à la majorité, les conditions de quorum prévues à l'article 25 devront bien entendu être réunies.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider et réaliser la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau. En aucun cas, la société ne pourra perdre la forme de coopérative.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

L'assemblée constate les augmentations et diminutions de capital. Elle approuve le règlement intérieur.

En outre, régulièrement prises, les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 28

A l'exception de celle prévue à l'article 56, alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966 relative à l'approbation des comptes de l'exercice et de celles relatives à l'adoption ou à la modification d'un éventuel règlement intérieur, toutes les décisions collectives pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 29

Si la société vient à comprendre plus de cent membres, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme coopérative. A défaut, elle sera dissoute, à moins que dans ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Les statuts seront modifiés en conséquence et les premiers membres du conseil d'administration nommés par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 30

Les décisions collectives font l'objet de procès-verbaux établis par le Conseil de Gérance.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 31

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre de l'année.

Article 32

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des biens mobiliers et immobiliers et la situation active ou passive de la société. Ces documents, ainsi que le bilan, le compte de résultat et les annexes, devront être présentés aux associés avec un rapport de la gérance sur la marche des affaires de la société.

Article 33

Sur les excédents nets annuels, déduction faite des frais généraux et des sommes nécessaires aux amortissements de toute nature, il est prélevé 3/20 (15 %) au moins affectés à la formation d'un compte spécial indisponible.

Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société diminués de son propre montant. Le solde sera soit affecté en tout ou partie, par décision de l'assemblée des associés, à un fonds de réserves supplémentaires, soit ristourné aux associés proportionnellement au montant des opérations faites par eux avec la société.

L'assemblée générale ordinaire peut aussi décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables.

Article 34

Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société. La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve. Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Article 35

En aucun cas, les réserves ne pourront être réparties entre les associés.

Article 36

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé

atteint depuis la constitution. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de formation.

Article 37 - Compte courant des associés

Chaque associé peut, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société peut avoir besoin ; les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 38

La société fera procéder à l'examen analytique de sa situation financière et de sa gestion.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non. La décision prise devra, dans tous les cas, être rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de grande instance du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les gérants alors en fonction qui jouiront à cet effet des pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler tous comptes. Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront, dans les mêmes conditions que pendant l'existence de la société, prendre toutes décisions qu'ils jugeront nécessaires pour les besoins de cette liquidation.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera affecté soit à une autre société coopérative, soit à une œuvre coopérative d'intérêt général.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 40

Toutes contestations entre les associés et la société seront jugées par les tribunaux compétents du ressort du siège social.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour procéder à toutes les formalités légales en vue de la constitution de la société.

Fait en 5 originaux dont un pour l'enregistrement,
deux pour le siège social et deux pour le dépôt au
greffe du Tribunal

A, le.....

Annexe : Le capital Social défini à l'article 6 des statuts est constitué par les apports ci-après :

NOM – Prénom	Adresse	Nbre de parts de x €	Signature

III – FORMULAIRE

Insertion légale de constitution de société

(Modèle)

Suivant acte sous seing privé, en date du....., à..... il a été formé une coopérative artisanale à capital variable sous forme de société à responsabilité limitée ayant pour objet (indiquez-le sommairement).....

La durée est fixée à 99 années à compter du.....

Le siège social est à..... (adresse complète).....

La dénomination sociale est..... (indiquez le sigle, s'il existe).

Le capital de fondation est de..... constitué par des apports en numéraire.

MM..... (prénoms, nom et domicile) ont été nommés fondés de pouvoirs.

(Eventuellement M..... (prénoms, nom et adresse) a été nommé fondé de pouvoirs).

La société sera immatriculée au registre du commerce de.....

Pour extrait
Signature de l'associé
ayant pouvoir à cet effet

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE SCHILTIGHEIM

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
cma.67@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE COLMAR

13, avenue de la République – CS20044
68025 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
cma.colmar@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE MULHOUSE

12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace